



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 10 octobre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, HOEHN Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent.

Membres absents : HEIN Célia (procuration à BITTE Myriam), MULLER Sylvie (procuration à MARX Joëlle), HANIF Djamel, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne M. Ronald BARTH secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Vie du Conseil :

1 – Octroi de la protection fonctionnelle

Vie Communale :

2 – Recensement – Désignation du coordonnateur communal

3 – Signature documents UNESCO

4 – Temple – Salle pour les protestants

5 - Chasse – Renouvellement du bail

Finances :

6 – Subvention exceptionnelle Basket

7 – Vente parcelle Val des Loups

8 – Divers

POINT n°1 : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Christian STINCO, à Monsieur le Premier adjoint Bernard TREUVELOT et à Madame la deuxième adjointe Hélène LUDMANN.

Vu l'article L2123-35 du CGCT précisant que « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux régies fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CONSIDERANT que la ville est tenue de protéger les élus contre les menaces, violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute détachable de l'exercice des fonctions.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi, la collectivité peut néanmoins conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement les frais d'avocat, si une convention est conclue.

Si aucune convention n'est conclue, l'élu prend en charge les frais exposés, puis il est établi un remboursement sur présentation des factures acquittées par l'élu.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre qu'une partie des honoraires, ceci s'apprécie au regard de la difficulté du dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation d'expertise ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant par le juge.

CONSIDERANT les demandes de protection fonctionnelle présentées par Monsieur le Maire Christian STINCO, par Monsieur le Premier adjoint Bernard TREUVELOT et par Madame la Deuxième adjointe Hélène LUDMANN à la suite de faits dont ils estiment avoir été victimes le mercredi 13 septembre 2023 à PORCELETTE (57) dans le cadre de la réunion de conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie.

A cette occasion, tous trois indiquent avoir été violemment pris à partie et qualifiés de « traître » pour avoir mis à disposition la salle du centre socioculturel de la commune aux pasteurs de la communauté des gens du voyage. Monsieur TREUVELOT a également été qualifié de « Judas ».

CONSIDERANT que Monsieur le Maire Christian STINCO, Monsieur le Premier adjoint Bernard TREUVELOT et Madame la deuxième adjointe Hélène LUDMANN, entendent déposer plainte et se constituer partie civile à la suite de ces faits,

L'exposé du rapporteur entendu,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MULLER, adjoint, étant ici précisé que Monsieur le Maire, Monsieur le Premier adjoint et Madame la Deuxième adjointe se sont retirés avant la présentation du présent point,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur le Maire Christian STINCO, par Monsieur le Premier adjoint Bernard TREUVELOT et par Madame la Deuxième adjointe Hélène LUDMANN pour l'ensemble de la procédure, jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours et devant toutes les juridictions susceptibles de connaître de cette affaire.

POINT n°2 : Recensement de la population - Désignation d'un coordonnateur.

Le Maire expose que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Ce coordonnateur communal peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Il est proposé de désigner Madame ILLY Christelle, officier d'état civil, comme coordinatrice d'enquête.

Madame ILLY Christelle bénéficiera pour cela d'une décharge partielle de ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner Madame ILLY Christelle comme coordinatrice communal pour les opérations de recensement 2024. Madame ILLY Christelle bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle

POINT n°3 : Signature documents UNESCO.

Vu la délibération du 27 décembre 2017 pour le dossier de candidature « Sites funéraires et Mémoires de la première guerre mondiale » demandant le repérage dans le plan Local d'Urbanisme du cimetière allemand de l'Hellenwald et de sa zone tampon au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art 81, comme un site et secteur historique remarquable à protéger, à conserver et à mettre en valeur ;

Afin de poursuivre l'inscription du dossier par le Comité du patrimoine mondial, et que le cimetière soit inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et la charte jointes à la présente délibération.

POINT n°4 : Mise à disposition d'une salle - Eglise protestante de Morhange.

Le 16 novembre 2022, le Conseil Municipal validait les travaux de restauration et de réhabilitation de l'église protestante de Morhange pour un montant de 1 572 963 € HT. Patrimoine immobilier en péril, la ville de Morhange s'est appliquée à rechercher des solutions innovantes pour assurer le financement des travaux indispensables.

Il s'agit tout d'abord de préserver et de protéger un monument qui dispose d'une valeur historique et de caractéristiques propres, construit en 1893, joyau du protestantisme régional, lesquelles représentent une part de l'identité de la ville de Morhange et de la France.

Tout en préservant l'édifice patrimonial, il est projeté la création d'espaces à des fins didactiques, culturelles et artistiques.

Dans la configuration future des aménagements intérieurs, la ville de Morhange mettra à la disposition du Conseil Presbytéral de la Paroisse de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg de Morhange une salle qui lui permettra d'exercer ses activités paroissiales et de culte.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la mise à disposition d'une salle pour la paroisse de Morhange,

POINT n° 5 : CHASSES COMMUNALES - Renouvellement du bail de chasse pour la période cynégétique 2024 / 2033.

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que le bail de chasse en cours de validité, arrivera à échéance au 1^{er} février 2024

Un certain nombre de directives et d'instructions a été communiqué aux maires du département par les services de la Préfecture et de la D.D.T. de la Moselle afin de leur permettre d'engager la procédure de remise en location de la chasse communale pour la nouvelle période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En effet, dans le cadre du principe de la « communalisation » édicté par la loi locale de 1881 et confirmé par l'article L.229-2 du Code Rural, le droit de chasse est impérativement administré par la commune, au nom et pour le compte de l'ensemble des propriétaires des parcelles constituant le ban communal, et il appartient donc à la collectivité d'engager la procédure inhérente à la remise en location de la chasse communale.

L'Assemblée délibérante, investie des compétences relatives à la fixation et à la composition du ou des lots de chasse, à la fixation de la mise à prix pour l'adjudication publique, le gré à gré ou l'appel d'offres, à la fixation et l'approbation du contenu du cahier des charges communal, à la fixation des modalités de mise en location, à la fixation du montant des indemnités au fonctionnaire municipal en charge de l'établissement des documents afférents à l'application des procédures administratives en la matière, devra prendre un certain nombre de décisions.

Avant que le Conseil ne se prononce, le Maire se propose de rappeler la situation présente et de développer l'argumentaire susceptible d'éclairer les édiles avant qu'ils ne se prononcent.

Un prestataire a été choisi afin de gérer le dossier de la chasse pendant ce bail, il s'agit de la société ILICOWEB.

Consistance cynégétique : Un lot unique forme actuellement l'entité cynégétique du ban communal de MORHANGE. La superficie totale inhérente au bail précédent s'établissait à 1.088,67 hectares de surface brute chassable, non déduites les réserves et les enclaves éventuelles. Il se décompose à environ 95% de plaine, et à 5% de forêt, et de taillis et de futaies. Le montant de la location annuelle du bail fixé en début de contrat, était de 3.000,00 € enclaves non déduites. Le dernier montant de la location acquitté au titre de l'année 2022, s'établit à 2 900,00€. Il convient de préciser que l'entité cynégétique a subi des modifications en raison de la construction d'un parc photovoltaïque sur les anciens terrains militaires, la vente des terrains REHAU pour la construction d'un second parc photovoltaïque, d'une activité « Paint-ball » sur le secteur de la Claire Foret, et de la constitution d'enclaves supplémentaires, notamment par le GFA du Moulin, par rapport à l'ancien bail et de ce fait de baisser le futur loyer.

Procédure de constitution des réserves : La possibilité de constituer une réserve demeure une prérogative des propriétaires justifiant de propriétés couvrant au moins 25 hectares d'un seul tenant (5 hectares pour les plans d'eau). La commune en sa qualité de propriétaire des terrains constituant le site de la Mutche, avait fait application de cette prérogative pour le bail en cours auprès des communes de LANDROFF et HARPRICH, bans sur lesquels s'étend la propriété communale. Il est proposé de reconduire cette prérogative pour la durée du bail à venir et de constituer lesdites réserves constituant le site de la Mutche.

Indemnités pour travaux supplémentaires effectués par suite de l'établissement de la liste nominative des propriétaires : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est possible d'attribuer au fonctionnaire chargé de la confection des rôles de répartition du produit de la location, une indemnité spéciale par article d'inscription dans la liste des propriétaires fonciers et des surfaces. Il convient de préciser que cette indemnité restera à la charge des adjudicataires, et qu'elle n'impactera pas les finances communales.

Affectation du produit de location de la chasse : A la suite de la consultation des propriétaires fonciers qui a eu lieu entre le 20 juin et le 30 juin 2023, il en résulte que ce produit sera réparti chaque année et pour la durée du bail, entre les propriétaires bénéficiaires.

Du fait de la configuration particulière de notre commune, il sera nécessaire d'inclure des conditions particulières dans l'annexe du cahier des charges type : le pacage des moutons sur l'ancien terrain militaire bordant la RN 74, la

limite de la zone de chasse autorisée en bordure de la Mutche est fixée par le chemin de rive qui ceinture le domaine. A cet endroit, et en raison de la destination du domaine qui a vocation touristique et de loisirs, la chasse peut être pratiquée avec extrême prudence. Secteur de la Claire Foret, la commune a concédé un bail commercial sur celui-ci à une société qui gère une activité de Paintball, sur les parcelles forestières et les prairies (8ha).

M. le Maire propose :

- De maintenir le lot unique de chasse,
- De fixer le prix du lot unique à 2000.00€,
- De privilégier le mode de location de gré à gré, le locataire sortant ayant revendiqué cette prérogative, sous réserve néanmoins de l'acceptation des conditions fixées par le conseil municipal (montant de la location, de l'acceptation par ce dernier des conditions particulières, etc.),
- De faire application des prérogatives de réserves sur les parcelles communales situées sur les bans communaux de HARPRICH et LANDROFF,
- D'attribuer des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par suite de l'établissement de la liste nominative des propriétaires. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, propose d'attribuer au fonctionnaire chargé de la confection des rôles de répartition du produit de la location, l'indemnité spéciale de base et l'indemnité spéciale par article d'inscription dans la liste des propriétaires fonciers et des surfaces. Il convient de préciser que cette indemnité restera à la charge des adjudicataires, et qu'elle n'impactera pas les finances communales.

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC N° 9 du 20 avril 2023,

Après avoir achevé son exposé, le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les conditions de la location de la chasse communale pour la période 2024/2033, ainsi qu'il suit :

- Aménagement de la chasse communale : le lot unique est maintenu tel qu'il est constitué actuellement ;
- Mise à prix : La mise à prix de ce lot unique est fixée à 2000.00€ ;
- Procédure de location : De privilégier le mode de mise en location de gré à gré, le locataire sortant ayant revendiqué cette prérogative, sous réserve néanmoins de l'acceptation par ce dernier des conditions fixées par le Conseil municipal (montant de la location, conditions particulières, etc.) ;
- Réserves : De faire application des prérogatives de propriétaire en vue de la réservation des parcelles situées sur les bans communaux de LANDROFF et de HARPRICH et constituant le site de la Mutche ;
- Indemnités pour travaux supplémentaires effectués par suite de l'établissement de la liste nominative des propriétaires : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, d'attribuer au fonctionnaire chargé de la confection des rôles de répartition du produit de la location, l'indemnité spéciale de base et l'indemnité spéciale par article d'inscription dans la liste des propriétaires fonciers et des surfaces. Il convient de préciser que cette indemnité restera à la charge des adjudicataires, et qu'elle n'impactera pas les finances communales ;
- Conditions particulières : Le pacage des moutons sur l'ancien terrain militaire bordant la RN 74, la limite de la zone de chasse autorisée en bordure de la Mutche est fixée par le chemin de rive qui ceinture le domaine. A cet endroit, et en raison de la destination du domaine qui a vocation touristique et de loisirs, la chasse être pratiquée avec extrême prudence. Secteur de la Claire Foret, la commune a concédé un bail commercial sur celui-ci à une société qui gère une activité de Paintball, sur les parcelles forestières et les prairies ;
- D'arrêter le cahier des charges type communal, dans le respect des dispositions du cahier des charges type, arrêté par le préfet de la Moselle ;

Frais de publicité liés au bail lui-même, 50% pour le locataire 50% pour la commune. Les clauses particulières ainsi que les frais de procédure figureront en annexe du cahier des charges ; Les publications se feront dans les journaux suivants : LE REPUBLICAIN LORRAIN à METZ et le MONITEUR D'ALSACE ET DE LORRAINE à STRASBOURG.

POINT n° 6 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Morhange Basket-ball Association.

Dans le cadre de l'engagement de nouvelles catégories jeunes aux championnats départementaux, l'association Morhange Basket-ball Association doit se mettre en conformité en remplaçant les paniers de basket actuels par des paniers réglables.

Le montant total de cette acquisition s'élève à 6 069,54 €. L'association sollicite l'aide de la commune à hauteur de 40% du montant, soit 2 427,82 €.

Afin de permettre à l'association de démarrer sa saison en toute conformité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCORDER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 427,82 € à l'association Morhange Basket-ball Association ;
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de cette subvention au budget de la commune.

POINT n° 7 : Lotissement du Val des Loups : choix de la TVA à la marge.

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023, nous avons acté la vente du terrain cadastré section 8 parcelle 590 pour un montant inférieur à la valeur réelle des terrains de ce lotissement.

La vente de ces terrains est soumise à la TVA à la marge. Cette vente étant inférieure au prix réel fixé par le Conseil Municipal du 15 décembre 2014, il y lieu de calculer celle-ci.

Vu la réforme de la TVA de mars 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023 fixant le prix de vente de cette parcelle à 30 000€ soit 2 433,09 € l'are, pour une superficie de 1233m²,

Vu la demande du notaire, qui juge préférable de préciser que les cessions des parcelles seront, comme précédemment, soumises à la TVA à la marge,

Il est précisé que la marge correspond à la différence entre le nouveau prix de cession (**2433.09€**) et les sommes que le cédant a versées à quel titre que ce soit pour acquérir le terrain (mais hors aménagements). Avec le nouveau tarif, la marge, pour la commune de Morhange, s'élève à 1807.28€.

Les terrains ayant été acquis hors taxes, la cession de cette parcelle sera soumise à la TVA à la marge qui s'élève à 361.46€ l'are.

Par conséquent le prix de vente est fixé à 2 071.63 € HT l'are auquel s'ajoutent 361.46 € de TVA (20%) sur la marge, d'où un prix TTC de 2 433.09 € l'are.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** ces nouveaux tarifs
- ✓ **DE MODIFIER** le budget annexe en conséquence

La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Ronald BARTH



Le Maire,
Christian STINCO

